PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté préfectoral n°24EB524

Interdisant le remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre de tous les ouvrages hydrauliques sur l'ensemble des cours d'eau et marais de la Charente-Maritime

Le préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R.211-66 à R.211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à l'exercice de la police des eaux ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU la convention de gestion concernant les marais mouillés de la Sèvre, des Autizes et du Mignon du 11 décembre 2013, prolongeant la convention entre l'État et l'Union des Sociétés des Marais Mouillés des Vallées de la Sèvre, du Mignon et des Autizes du 19 juillet 1996 ;

VU le règlement d'eau du canal Charente-Seudre du 30 avril 1987 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2471 du 19 août 2015 autorisant au titre du Code de l'environnement un prélèvement sur la Charente par l'UNIMA pour alimenter les marais de Rochefort ;

CONSIDERANT la faible pluviométrie de ces dernières semaines, l'évolution des débits des cours d'eau, le niveau des nappes et des marais du département ;

CONSIDERANT que les manœuvres de vannes et le remplissage des plans d'eau entraînent un déséquilibre hydrologique et des variations de débits nuisibles pour la salubrité publique et pour les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT les modalités de réalimentation du canal Charente-Seudre par la Charente aux écluses de Biard pendant la période d'étiage ;

38 rue Réaumur - CS 70000 - 17018 La Rochelle cedex 01
Tél : 05 46 27 63 00 – Fax : 05 46 41 10 30
www.charente-maritime.gouv.fr

CONSIDERANT le caractère urgent justifié par la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Fermeture des ouvrages

La manœuvre de tous les ouvrages pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau est interdite à compter de 3 jours après la date de signature du présent arrêté sur les bassins hydrographiques délimités en annexe 1 :

- Boutonne
- Charente
- Estuaire de la Gironde et milieux associés
- Isle-Dronne
- Seudre
- Sèvre Niortaise et Marais Poitevin

À compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages sont manœuvrés progressivement pour atteindre la réserve maximum de la retenue amont. Pendant cette période de manœuvre, un débit minimum est maintenu en aval des ouvrages pour permettre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Le remplissage à partir du milieu naturel des retenues ou plans d'eau identifiés comme déconnectées est interdit. Le volume entrant est totalement restitué au milieu.

Article 2 : Application

Dans le cas général, tous les ouvrages sont maintenus en **position fermée**, le débit entrant passe alors uniquement par surverse.

Les ouvrages du bassin de la Seudre cités dans l'annexe 2 sont maintenus en position fermée, conformément aux indications de l'annexe 2.

Dans le cas des ouvrages récents comportant un orifice de fond permettant l'écoulement d'un débit minimum, celui-ci est maintenu ouvert, tant que le débit du cours d'eau reste supérieur au débit de Crise qui est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites, conformément aux SDAGE. Sinon, l'orifice est obturé afin de privilégier les niveaux d'eau amont.

Article 3 : Ouvrages non concernés

Les ouvrages internes de marais ne sont pas concernés par le présent arrêté, exceptés les ouvrages évacuateurs à la mer ou dans un canal collecteur lui-même évacuant à la mer ainsi que les ouvrages figurant à l'article 4-2.

Les ouvrages du bassin de la Sèvre-Niortaise et du Mignon, régis par la convention sus-visée de 1996 ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Les ouvrages dotés d'un règlement d'eau, validé par l'Etat, spécifiant des dates d'ouverture préétablies ne sont pas assujettis au présent arrêté, les ouvrages sont alors manœuvrés selon leur propre autorisation ainsi que les ouvrages faisant l'objet d'expérimentations mises en œuvre après accord de l'État dans le cadre de la définition d'un règlement d'eau.

70000 – 17017 cedex

Article 4 : Cas particuliers

Article 4-1 : Le canal Saint Eutrope (Boutonne)

Sur le canal Saint-Eutrope, entre l'usine de Courcelles et le Moulin Saint-Eutrope, les ouvrages sont positionnés afin de laisser passer le débit entrant par un écoulement de fond.

Article 4-2 : Manœuvre des vannes et des ouvrages principaux de gestion du marais de Brouage (Charente)

– Les ouvrages d'alimentation des syndicats des marais sud de Rochefort à partir du canal Charente-Seudre sont maintenus en position fermée lorsque le niveau du canal à l'échelle limnimétrique de Bellevue atteint et descend en dessous de la cote 2,05 m NGF-IGN69.

Sont concernés les ouvrages suivants (cf. annexe 3 - plan de situation) :

Marais	Ouvrages
Marais de Moëze-Montportail	Vanne de la Sauzaie, vanne de la Bouquette
Marais de Saint-Agnant/Saint-Jean d'Angle	Vanne du Port, vanne du Chenal de Boule, vanne de la Bajote, vanne de Malentrait
Marais de Marennes-Brouage	Vanne du Pont-Tournant, vanne amont du canal de Mérignac, vanne de la Buse Noire.

– Les ouvrages sont gérés selon les besoins propres à chaque marais et les obligations qui incombent aux gestionnaires dans les objectifs d'une gestion équilibrée et durable telle que définie à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

– Pendant les périodes de prises d'eau à la Charente aux écluses de Biard pour réalimenter le canal Charente-Seudre, les ouvrages sont manœuvrés conformément à l'organisation des tours d'eau figurant à l'annexe 4. Pendant ces périodes, en dehors des créneaux horaires d'ouverture définis à l'annexe 4, les ouvrages sont amenés et maintenus en position fermée.

– L'organisation des tours d'eau prévisionnels pourra faire l'objet d'une révision après accords des gestionnaires et sous réserve de la validation par la DDTM, dans le cadre notamment :

- des périodes d'écoulement d'eau dans le chenal de Brouage aux écluses de Beaugeay,
- des besoins ou non des présidents des syndicats de marais.

Article 5 : Mesures exceptionnelles

Les manœuvres répondant à des besoins de travaux urgents ou à un objectif de protection des milieux aquatiques pourront être autorisées après accord du Service de Police de l'Eau. Les demandes correspondantes devront être faites au moins 15 jours à l'avance après avis de la structure en charge de la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

En cas de risque, pour cause de salubrité publique, risque d'inondation pouvant causer des dommages aux biens et propriétés, la manœuvre des ouvrages est autorisée et doit faire l'objet d'un porté à connaissance justifié auprès du Service de Police de l'Eau dans les 24 heures suivant la manœuvre. L'information est également transmise à la structure GEMAPI

Article 6 : Abrogation

Les mesures précitées sont temporaires, et applicables jusqu'au **31 octobre 2024.**

Article 7: Sanction

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, ou au moyen de l'application Télé-recours (https : www.telerecours.fr).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

La Rochelle, le 06 AOUT 2024

Le préfet,

Brice BLONDEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bassins hydrograpiques de la Charente-Maritime
Annexe 1

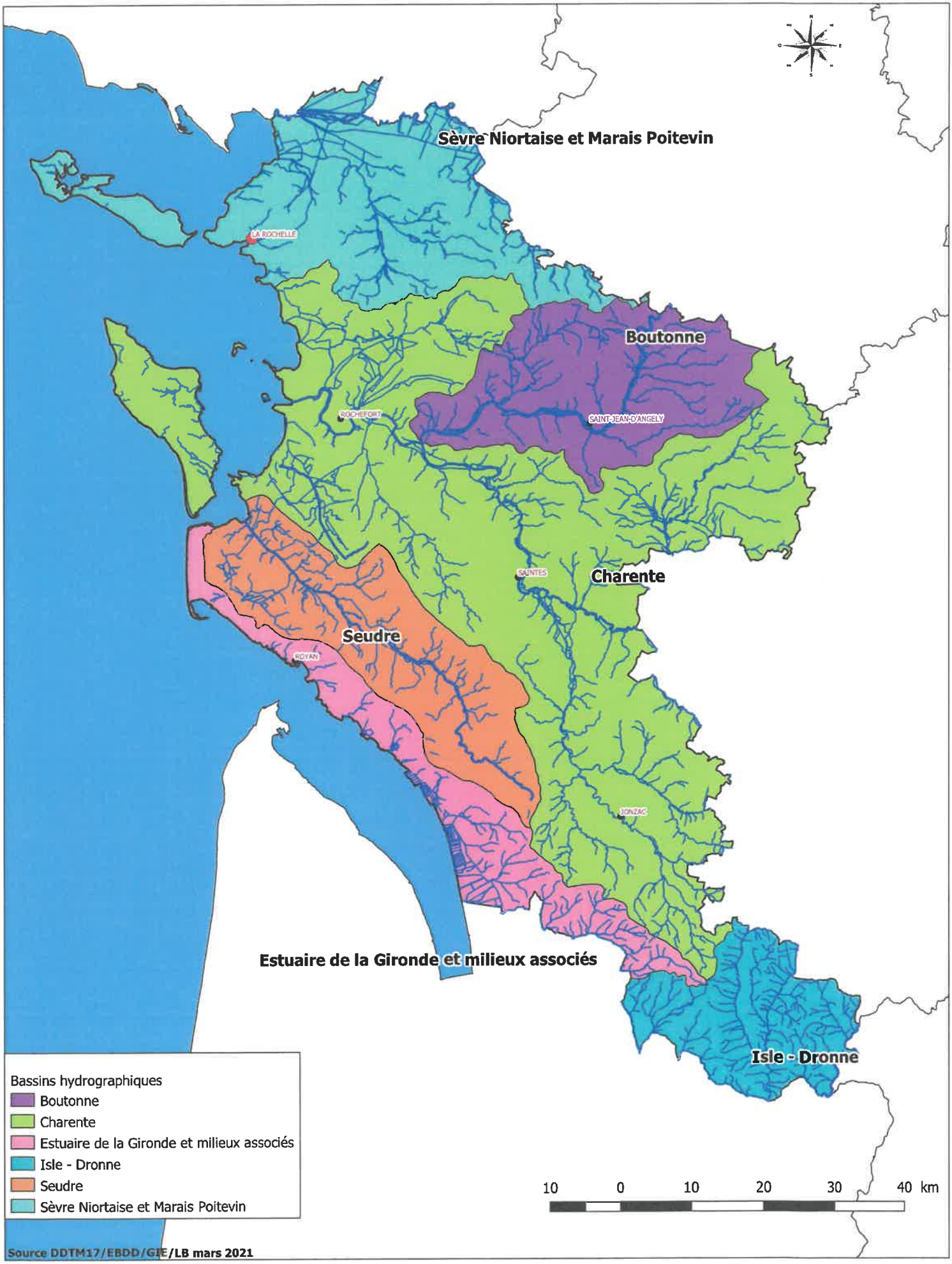

Source DDTM17/EBDD/GIE/LB mars 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ouvrages sur le bassin hydrographique de la Seudre
Annexe 2

Ouvrages	Commune	Code ROE	Position fermée des ouvrages à compter de la date indiquée dans l'article 2 du présent arrêté
Vanne de la Romade	BOIS		58 crans en haut
Vanne du Pont de Jagoine	BOIS		46 crans en haut
Vanne à l'aval de Chez Gendron	BOIS		60 crans en haut
Vanne de Chez Marchand	CHAMPAGNOLLES	ROE9281	26 crans en haut fermé une seule vantelle
Batardeau de Le Seudre	CHAMPAGNOLLES	ROE16875	2 poutres
Vanne de Baracot	CHAMPAGNOLLES	ROE9273	25 crans en haut fermé une seule vantelle
Moulin du Port	SAINT ANDRE DE LIDON	ROE14586	51 crans en haut
	CRAVANS		
Moulin de Grave clapet	THAIMS	ROE21080	54 crans en haut
	MEURSAC		
Moulin de Grave vanne	MEURSAC		16 crans en haut
Chatelards	MEURSAC	ROE9207 et ROE16846	39.5 crans en haut
saint Trival (chanteloube)	MEURSAC	ROE9319	36 crans en haut
charloteau	CORME ECLUSE	ROE9194	42 crans en haut
Chevret vanne amont	SAINT ROMAIN DE BENET		33 crans en haut
Chevret vanne aval RD			3 crans en haut
Chevret vanne aval RG			3 crans en haut
barrage des trois Doux	LE CHAY	ROE9184	30 crans en bas

Source DDTM17/EBDD/GIE/LB_2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ouvrages d'alimentation des marais sud de Rochefort
Annexe 3

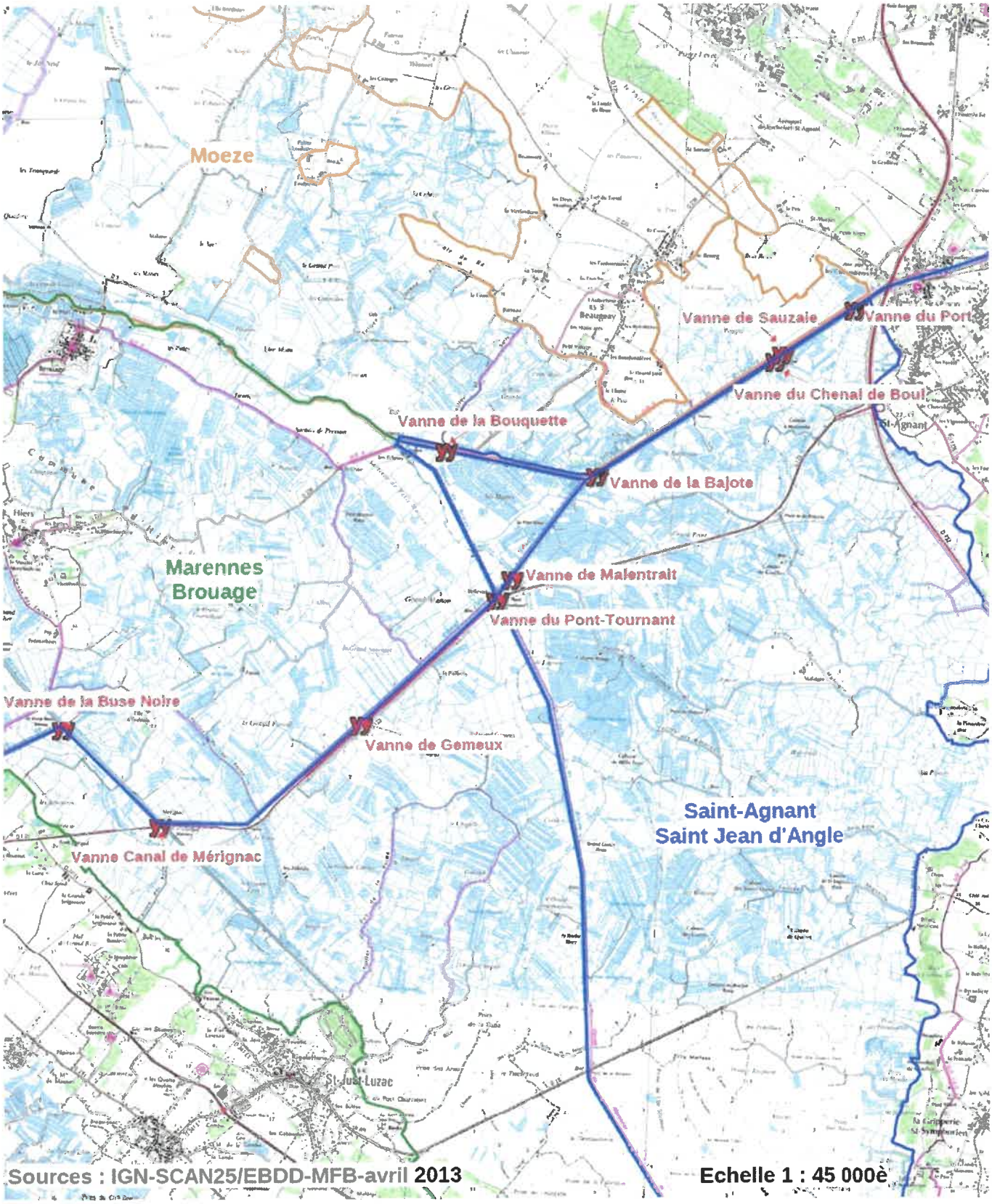

Source DDTM17/EBDD/GIE/LB_2023

Annexe 4

Alimentation des marais Sud de Rochefort - Gestion 2024
Organisation des prises d'eau en Charente à Biard - St-Hippolyte
Date : du 5 au 8 août 2024

Date	Marée La Rochelle		Écluse Biard		CM	AS Marennes-Brouage	AS St Agnant / St Jean d'Angle	AS Moëze-Montportail
	Coefficient	Heure PM	Début prise	Fin prise				
Lundi 5 août	79	06h14	05h15	08h15	5,67	Fermeture le 5 août avant 04h45		
	81	18h23	17h30	20h30	5,90	O le 05/08 après 21h00 F le 06/08 avant 05h15		
Mardi 6 août	81	06h40	05h45	08h45	5,71		O le 06/08 après 09h15 F le 06/08 avant 17h15	
	82	18h48	17h45	20h45	5,92			O le 06/08 après 21h15 F le 07/08 avant 05h30
Mercredi 7 août	81	07h05	06h00	09h00	5,70	O le 07/08 après 09h30 F le 07/08 avant 17h45		
	80	19h14	18h15	21h15	5,88		O le 07/08 après 21h45 F le 08/08 avant 06h00	
Jeudi 8 août	78	07h32	06h30	09h30	5,64			O le 08/08 après 10h00 F le 08/08 avant 18h15
	76	19h42	18h45	21h45	5,76	Fermeture le 8 août avant 18h15		

Annexe 4

Alimentation des marais Sud de Rochefort - Gestion 2024
Organisation des prises d'eau en Charente à Biard - St-Hippolyte
Date : du 18 au 25 août 2024

Date	Marée La Rochelle		Écluse Biard		CM	AS Marennes-Brouage	AS St Agnant / St Jean d'Angle	AS Moëze-Montportail
	Coefficient	Heure PM	Début prise	Fin prise				
Dimanche 18 août	75	16h52	15h45	18h45	5,95	Fermeture le 18 août avant 15h15		
Lundi 19 août	83	05h21	04h15	07h15	5,85	O le 19/08 après 07h45 F le 19/08 avant 16h00		
	90	17h34	16h30	19h30	6,30		O le 19/08 après 20h00 F le 20/08 avant 04h30	
Mardi 20 août	96	06h00	05h00	08h00	6,11			O le 20/08 après 08h30 F le 20/08 avant 16h45
	101	18h14	17h15	20h15	6,55	O le 20/08 après 20h45 F le 21/08 avant 05h15		
Mercredi 21 août	105	06h38	05h45	08h45	6,25		O le 21/08 après 09h15 F le 21/08 avant 17h30	
	107	18h54	18h00	21h00	6,65			O le 21/08 après 21h30 F le 22/08 avant 05h45
Jeudi 22 août	108	07h14	06h15	09h15	6,25	O le 22/08 après 09h45 F le 22/08 avant 18h00		
	107	19h33	18h30	21h30	6,58		O le 22/08 après 22h00 F le 23/08 avant 06h15	
Vendredi 23 août	104	07h49	06h45	09h45	6,10			O le 23/08 après 10h15 F le 23/08 avant 18h45
	100	20h12	19h15	22h15	6,32	O le 23/08 après 22h45 F le 24/08 avant 07h00		
Samedi 24 août	94	08h24	07h30	10h30	5,82		O le 24/08 après 11h00 F le 24/08 avant 19h15	
	88	20h52	19h45	22h45	5,91			O le 24/08 après 23h15 F le 25/08 avant 07h30
Dimanche 25 août	80	08h58	08h00	11h00	5,45	Fermeture le 25 août avant 07h30		

Annexe 4

Alimentation des marais Sud de Rochefort - Gestion 2024
Organisation des prises d'eau en Charente à Biard - St-Hippolyte
Date : du 2 au 7 septembre 2024

Date	Marée La Rochelle		Écluse Biard		CM	AS Marennes-Brouage	AS St Agnant / St Jean d'Angle	AS Moëze-Montportail
	Coefficient	Heure PM	Début prise	Fin prise				
Lundi 2 septembre	77	05h22	04h15	07h15	5,66	Fermeture le 2 septembre avant 03h45		
	80	17h32	16h30	19h30	5,92	O le 02/09 après 20h00 F le 03/09 avant 04h15		
Mardi 3 septembre	83	05h44	04h45	07h45	5,79		O le 03/09 après 08h15 F le 03/09 avant 16h30	
	85	17h53	17h00	20h00	6,01			O le 03/09 après 20h30 F le 04/09 avant 04h30
Mercredi 4 septembre	86	06h06	05h00	08h00	5,87	O le 04/09 après 08h30 F le 04/09 avant 16h45		
	86	18h16	17h15	20h15	6,06		O le 04/09 après 20h45 F le 05/09 avant 05h00	
Jeudi 5 septembre	86	06h31	05h30	08h30	5,90			O le 05/09 après 09h00 F le 05/09 avant 17h15
	85	18h41	17h45	20h45	6,03	O le 05/09 après 21h15 F le 06/09 avant 05h30		
Vendredi 6 septembre	83	06h56	06h00	09h00	5,85		O le 06/09 après 09h30 F le 06/09 avant 17h30	
	81	19h06	18h00	21h00	5,91			O le 06/09 après 21h30 F le 07/09 avant 05h45
Samedi 7 septembre	78	07h22	06h15	09h15	5,72	Fermeture le 7 septembre avant 05h45		

Annexe 4

Alimentation des marais Sud de Rochefort - Gestion 2024
Organisation des prises d'eau en Charente à Biard - St-Hippolyte
Date : du 16 au 23 septembre 2024

Date	Marée La Rochelle		Écluse Biard		CM	AS Marennes-Brouage	AS St Agnant / St Jean d'Angle	AS Moëze-Montportail
	Coefficient	Heure PM	Début prise	Fin prise				
Lundi 16 septembre	83	16h30	15h30	18h30	6,19	Fermeture le 16 septembre avant 15h00		
Mardi 17 septembre	91	04h57	04h00	07h00	6,09	O le 17/09 après 07h30 F le 17/09 avant 15h45		
	99	17h12	16h15	19h15	6,55		O le 17/09 après 19h45 F le 18/09 avant 04h00	
Mercredi 18 septembre	105	05h35	04h30	07h30	6,37			O le 18/09 après 08h00 F le 18/09 avant 16h15
	110	17h51	16h45	19h45	6,79	O le 18/09 après 20h15 F le 19/09 avant 04h45		
Jeudi 19 septembre	113	06h10	05h15	08h15	6,49		O le 19/09 après 08h45 F le 19/09 avant 17h00	
	115	18h28	17h30	20h30	6,83			O le 19/09 après 21h00 F le 20/09 avant 05h15
Vendredi 20 septembre	114	06h44	05h45	08h45	6,45	O le 20/09 après 09h15 F le 20/09 avant 17h30		
	112	19h05	18h00	21h00	6,67		O le 20/09 après 21h30 F le 21/09 avant 05h45	
Samedi 21 septembre	107	07h16	06h15	09h15	6,25			O le 21/09 après 09h45 F le 21/09 avant 18h15
	102	19h41	18h45	21h45	6,32	O le 21/09 après 22h15 F le 22/09 avant 06h15		
Dimanche 22 septembre	94	07h47	06h45	09h45	5,92		O le 22/09 après 10h15 F le 22/09 avant 18h45	
	86	20h17	19h15	22h15	5,82			O le 22/09 après 22h45 F le 23/09 avant 06h45
Lundi 23 septembre	77	08h15	07h15	10h15	5,50	Fermeture le 23 septembre avant 06h45		

Annexe 4

Alimentation des marais Sud de Rochefort - Gestion 2024
Organisation des prises d'eau en Charente à Biard - St-Hippolyte
Date : du 1er au 6 octobre 2024

Date	Marée La Rochelle		Écluse Biard		CM	AS Marennes-Brouage	AS St Agnant / St Jean d'Angle	AS Moëze-Montportail
	Coefficient	Heure PM	Début prise	Fin prise				
Mercredi 1er octobre	77	04h50	03h45	06h45	5,69	Fermeture le 1er octobre avant 03h15		
	81	17h01	16h00	19h00	5,91	O le 01/10 après 19h30 F le 02/10 avant 03h45		
Jeudi 2 octobre	83	05h10	04h15	07h15	5,85		O le 02/10 après 07h45 F le 02/10 avant 15h45	
	85	17h21	16h15	19h15	6,02			O le 02/10 après 19h45 F le 03/10 avant 04h00
Vendredi 3 octobre	86	05h33	04h30	07h30	5,95	O le 03/10 après 08h00 F le 03/10 avant 16h15		
	87	17h45	16h45	19h45	6,07		O le 03/10 après 20h15 F le 04/10 avant 04h30	
Samedi 4 octobre	86	05h58	05h00	08h00	5,99			O le 04/10 après 08h30 F le 04/10 avant 16h45
	86	18h10	17h15	20h15	6,04	O le 04/10 après 20h45 F le 05/10 avant 05h00		
Dimanche 5 octobre	84	06h24	05h30	08h30	5,95		O le 05/10 après 09h00 F le 05/10 avant 17h00	
	82	18h35	17h30	20h30	5,93			O le 05/10 après 21h00 F le 06/10 avant 05h15
Lundi 6 octobre	80	06h49	05h45	08h45	5,84	Fermeture le 6 octobre avant 05h15		

Annexe 4

Alimentation des marais Sud de Rochefort - Gestion 2024
Organisation des prises d'eau en Charente à Biard - St-Hippolyte
Date : du 15 au 21 octobre 2024

Date	Marée La Rochelle		Écluse Biard		CM	AS Marennes-Brouage	AS St Agnant / St Jean d'Angle	AS Moëze-Montportail
	Coefficient	Heure PM	Début prise	Fin prise				
Mardi 15 octobre	78	03h49	02h45	05h45	5,86	Fermeture le 15 octobre avant 02h15		
	86	16h05	15h00	18h00	6,29	O le 15/10 après 18h30 F le 16/10 avant 03h00		
Mercredi 16 octobre	95	04h30	03h30	06h30	6,20		O le 16/10 après 07h00 F le 16/10 avant 15h15	
	101	16h47	15h45	18h45	6,61			O le 16/10 après 19h15 F le 17/10 avant 03h45
Jeudi 17 octobre	107	05h08	04h15	07h15	6,43	O le 17/10 après 07h45 F le 17/10 avant 16h00		
	110	17h26	16h30	19h30	6,77		O le 17/10 après 20h00 F le 18/10 avant 04h15	
Vendredi 18 octobre	112	05h44	04h45	07h45	6,52			O le 18/10 après 08h15 F le 18/10 avant 16h30
	112	18h05	17h00	20h00	6,74	O le 18/10 après 20h30 F le 19/10 avant 04h45		
Samedi 19 octobre	111	06h18	05h15	08h15	6,45		O le 19/10 après 08h45 F le 19/10 avant 17h15	
	108	18h42	17h45	20h45	6,51			O le 19/10 après 21h15 F le 20/10 avant 05h15
Dimanche 20 octobre	103	06h50	05h45	08h45	6,23	O le 20/10 après 09h15 F le 20/10 avant 17h45		
	97	19h19	18h15	21h15	6,13		O le 20/10 après 21h45 F le 21/10 avant 05h45	
Lundi 21 octobre	89	07h22	06h15	09h15	5,90			O le 21/10 après 09h45 F le 21/10 avant 18h30
	81	19h57	19h00	22h00	5,63	Fermeture le 22 octobre avant 18h30		